

en lieu sur la question principale, l'honorable ministre des Finances (M. Fielding) a certainement dit que ce bill n'était pas destiné—et personne ne le supposait—à priver les fonctionnaires du gouvernement fédéral du droit de voter aux élections des membres de ce parlement. Mais, en même temps, il est parfaitement possible que, vu la teneur du bill, il ait l'effet de jeter du doute, à tout événement, sur le droit de suffrage de cette classe de gens. Je ne crois pas que le principe général sur lequel ce bill repose soit affecté par l'amendement dont j'ai l'intention de demander l'adoption. Le principe général du bill comporte qu'il est opportun que nous adoptions, généralement et pour des fins générales, un cens électoral de même nature que celui qui existe dans les diverses provinces. Le principe général comporte que les diverses provinces sont plus en mesure que ce parlement de connaître les classes de gens qui devraient exercer le droit de suffrage. Ainsi, dans quelques-unes des provinces, il serait possible qu'un mouvement favorable au suffrage des femmes eût acquis une importance qu'il n'aurait pas acquies dans les autres. Dans une province, il serait possible que l'on considérât comme une injustice que les femmes n'aient pas le droit de suffrage, et dans d'autres provinces, un sentiment absolument contraire régnerait peut-être, et il pourrait répugner beaucoup au sentiment général de ces dernières provinces d'accorder le droit de suffrage aux femmes. Le principe du bill comporte que si ces importantes divergences d'opinions existaient entre les différentes provinces, nous devrions les respecter et adopter les doctrines générales sur lesquelles sont basées les dispositions des actes relatifs au cens électoral dans ces diverses provinces.

Mais si vous trouvez des cas exceptionnels comme celui qui existe dans la Nouvelle-Ecosse depuis 1871, si vous constatez que, pour certaines raisons, il a paru bon à la population de cette province que certaines classes d'électeurs, qui pourraient parfaitement et devraient voter aux élections fédérales, n'avaient pas, pour des raisons spéciales, les qualités requises et ne pouvaient pas avoir le droit de suffrage aux élections provinciales, il n'est pas du tout contraire aux principes généraux de ce bill que nous fassions des dispositions relativement à ces exceptions et que nous ne privions pas de leur droit de suffrage aux élections fédérales ceux qui, pour de bonnes raisons, pourraient être privés de ce droit aux élections provinciales. Il pourrait exister un état de choses analogue dans les provinces de Québec, de la Colombie anglaise, du Manitoba ou ailleurs. Le seul but de l'amendement est d'adopter des dispositions pour ces cas exceptionnels, lorsqu'ils se présentent, même en supposant qu'il ne fût pas touché au principe général, savoir, le principe comportant que nous adoptions pour les fins de notre cens électoral fédéral les principes généraux existant dans les différentes provinces relativement au droit de suffrage. Ce n'est pas le moment de discuter sur ce principe général. Ce moment est censé passé, et, en conséquence, je crois qu'il est tout à fait déplacé, à cette phase du bill, en comité, de prononcer, sur des questions constitutionnelles, des discours comme ceux que nous ont faits des membres de la gauche. Je croyais que nous avions discuté tout cela avant de nous réunir en comité. Nous sommes maintenant à discuter les questions de détails, questions pratiques mais nécessaires, pour l'application du

M. RUSSELL.

principal général, ce que cette Chambre a résolu lorsque nous nous sommes formés en comité pour étudier ce bill.

M. McINERNEY : Qui, d'après l'honorable député, est blâmable d'avoir soulevé ces discussions de questions constitutionnelles ? Son chef a commencé le débat.

M. RUSSELL : Je demande pardon à l'honorable député. Il a simplement répondu à la dissertation de l'honorable député, et s'en est plus occupé qu'elle ne le méritait d'après moi.

M. McINERNEY : Il a parlé avant moi.

M. RUSSELL : Oui, en réponse à d'autres dissertations d'un honorable ministre de la gauche ; et ces dissertations, à mon avis, étaient tout à fait inopportunes, et elles auraient dû être faites lorsque le principe de la législation était à l'étude. Il est fâcheux que les membres de la droite qui favorisent le projet de loi aient à répondre en comité aux objections auxquelles ils avaient déjà répondu lors de la deuxième lecture.

M. McINERNEY : Le cens électoral basé sur la propriété était à l'étude, et c'est de cela qu'il s'agissait.

M. RUSSELL : Nous aurions pu discuter cette question sans amener sur le tapis les lettres de Publius, la constitution brésillienne, celles des républiques de l'Amérique du Sud et de la Suisse, et les distinctions qui existent entre le Staatenbund et le Bundesstaat, et autres choses de ce genre. Il n'était pas nécessaire, d'après moi, de citer l'*Encyclopedia Britannica* sur la question de savoir si, oui ou non, il était opportun de modifier cette disposition dans ses détails relativement au cens électoral.

Je ne veux pas m'étendre longuement sur cet amendement, car il est possible que j'aie l'occasion d'y revenir, mais je veux dire que quelles que soient les raisons qui ont existé et qui existent pour priver des fonctionnaires fédéraux de leur droit de suffrage dans une province quelconque, ou quelles que soient les raisons qu'une province quelconque puisse avoir, en tout cas, de priver des fonctionnaires fédéraux de certaines classes de leur droit de suffrage pour des fins provinciales, nous ne voulons pas que cette privation de droit soit continuée pour ce qui concerne les élections fédérales.

Je ne crois pas que l'on ait demandé cela. Au contraire, l'honorable ministre des Finances, lorsque le principe du bill était à l'étude, a donné à entendre bien clairement que ce n'était pas là du tout l'intention du gouvernement. Il est évident que ce n'était pas son intention ; et si ce projet de loi tel qu'il est, sans amendement, devait avoir l'effet de priver des fonctionnaires fédéraux du droit de voter aux élections fédérales, ce serait purement accidentel, et ce n'est pas de l'essence du bill, et il n'a jamais eu cette intention. Le ministre des Finances, dans ses observations, a établi cela d'une façon tellement claire, alors que le principe de la législation était à l'étude, qu'il ne m'est pas nécessaire de m'étendre sur le sujet. En même temps, je saisis cette occasion pour appeler l'attention du comité sur les observations faites par l'honorable ministre des Finances sur cette partie de la question. On les trouvera à la page 2869 des *Débats*. Voici ce qu'il disait :—

L'incapacité créée par la loi provinciale sur le cens électoral, ne touchait nullement aux listes d'électeurs.